

A-668-80

A-668-80

**Canadian Pacific Air Lines, Limited** (*Applicant*)  
(*Appellant*)

v.

**Bryan Williams as the Human Rights Tribunal constituted under the Canadian Human Rights Act and the Canadian Human Rights Commission** (*Respondents*) (*Respondents*)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Culliton D.J.—Vancouver, June 11, 1981.

*Prerogative writs — Prohibition — Human rights — According to appellant, complainant did not disclose any discrimination within the meaning of the Canadian Human Rights Act — Whether Human Rights Tribunal has jurisdiction to decide that issue — Parliament has given the Tribunal jurisdiction to determine whether what is alleged by the complainant is capable of being discrimination and, if so, whether discrimination has been established — Appeal dismissed — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.*

APPEAL.

COUNSEL:

*D. Hodges* for applicant (appellant).  
*Jack M. Giles* for respondent (respondent)  
Bryan Williams.  
*Hélène LeBel* for respondent (respondent)  
Canadian Human Rights Commission.

SOLICITORS:

*N. D. Mullins, Q.C.*, Vancouver, for applicant (appellant).  
*Farris, Vaughan, Wills & Murphy*, Vancouver, for respondent (respondent) Bryan Williams.  
*Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel*, Montreal, for respondent (respondent) Canadian Human Rights Commission.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

THURLLOW C.J.: We do not need to hear you Miss LeBel and Mr. Giles.

**Canadian Pacific Air Lines, Limited** (*Requérante*) (*Appelante*)

a c.

**Bryan Williams constituant le tribunal des droits de la personne siégeant en application de la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Commission canadienne des droits de la personne** (*Intimés*) (*Intimés*)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Pratte et le juge suppléant Culliton—Vancouver, 11 juin 1981.

*Brefs de prérogative — Prohibition — Droits de la personne — Selon l'appelante, le plaignant n'a pas fait la preuve d'un acte discriminatoire au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Il échet d'examiner si le tribunal des droits de la personne est habilité à se prononcer sur ce point — Le Parlement a confié au tribunal la responsabilité de déterminer si les agissements dont s'agit constituaient un acte discriminatoire et, dans l'affirmative, s'il y avait discrimination — Appel rejeté — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10.*

e

APPEL.

AVOCATS:

*D. Hodges* pour la requérante (appelante).  
*Jack M. Giles* pour l'intimé (intimé) Bryan Williams.  
*Hélène LeBel* pour l'intimée (intimée) la Commission canadienne des droits de la personne.

g PROCUREURS:

*N. D. Mullins, c.r.*, Vancouver, pour la requérante (appelante).  
*Farris, Vaughan, Wills & Murphy*, Vancouver, pour l'intimé (intimé) Bryan Williams.

*Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel*, Montréal, pour l'intimée (intimée) la Commission canadienne des droits de la personne.

i

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: M<sup>e</sup> LeBel et M<sup>e</sup> Giles, il n'est pas nécessaire que la Cour vous entende.

We are all of the view that Mr. Justice Collier rightly dismissed the appellant's application for prohibition\*. In our opinion, the point taken by the appellant, namely that the complainant did not disclose any discrimination within the meaning of the statute [*Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33] is a point that the Human Rights Tribunal has jurisdiction to decide since the Tribunal has jurisdiction to determine whether what is alleged by the complainant is capable of being discrimination and, if so, whether discrimination has been established.

Moreover, it is to the Tribunal that Parliament has given the duty to decide such questions and even if some of them could be regarded as going to the Tribunal's jurisdiction, the Court should be slow to interfere when there is no good reason to think that the question will not be correctly decided by the Tribunal, where there is an appeal procedure provided by the statute and a further review open in this Court under the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, and where there is no reason to think that the defence of its position before the Tribunal would be more onerous or costly for the person against whom the complaint is made than by bringing prohibition proceedings.

The appeal therefore fails and is dismissed with costs.

\* [No Trial reasons distributed—Ed.]

La Cour conclut à l'unanimité que le juge Collier a eu raison de rejeter la demande de l'appelante en ordonnance de prohibition\*. A notre avis, le point soulevé par l'appelante, à savoir que le plaignant n'a pas fait la preuve d'un acte discriminatoire au sens de la loi [*Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33], est un point sur lequel le tribunal des droits de la personne est habilité à se prononcer afin de déterminer si les agissements dont s'agit constituaient un acte discriminatoire et, dans l'affirmative, s'il y avait discrimination.

Qui plus est, c'est au tribunal que le Parlement a confié la responsabilité de connaître des questions de ce genre et quand bien même certaines d'entre elles pourraient porter sur sa compétence, cette Cour hésiterait à intervenir lorsqu'il n'y a aucune raison de penser que le tribunal ne se prononcera pas à bon droit, lorsqu'il y a une procédure d'appel prévue par la loi, suivie d'un recours en contrôle judiciaire devant la Cour de céans en application de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, et lorsqu'il n'y a aucune raison de penser qu'une défense à la plainte devant le tribunal serait plus onéreuse pour la personne contre qui la plainte a été dirigée, qu'une procédure en prohibition.

Par ces motifs, l'appel doit succomber: il est rejeté avec dépens.

\* [Aucun motif de première instance n'a été fourni—l'arrêviste.]